

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Partie demanderesse ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur-directeur, et par
Madame D., juriste.

CONTRE : **Monsieur A.**
Médecin - médecin de médecine générale "gradué" + ECG à 100 %

Et

**La société civile sous forme de société privée à responsabilité
limitée B.**

Parties défenderesses ;

Représentées par Me E., loco F. – Cabinet G., avocate.

I. ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Par sa décision prononcée le 1^{er} juin 2017, la Chambre de première instance,
statuant après un débat contradictoire :

- dit pour droit que le grief formulé pour le cas cité dans la note de synthèse du
SECM est partiellement établi,
- avant-dire droit plus avant quant au montant de l'indu à rembourser par les
défenderesses et de l'amende administrative, ordonne d'office la réouverture
des débats, afin de permettre au SECM de proposer un nouveau calcul de
l'indu sur la base suivante :
 - o toutes les prestations effectuées en période de garde sont dues (elles
ne doivent pas être remboursées par les parties défenderesses) ;
 - o hors période de garde, toutes les prestations sont dues mais doivent
être recalculées suivant le tarif ordinaire de visite (code 103132).

- à cette fin, conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à communiquer au greffe leurs observations au plus tard dans les délais qu'elle a fixés.

Le SECM a déposé au greffe, le 13 juin 2017, des conclusions après réouverture des débats.

Les défenderesses n'ont pas conclu.

Les parties ont comparu à l'audience du 28 septembre 2017.

Les débats ont été clos et la cause immédiatement prise en délibéré.

II. RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer établi le grief formulé à l'encontre du Docteur A. pour le cas cité dans la note de synthèse ;
- condamner solidairement le Docteur A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'ASSI, soit la somme de 10.433,84 € (article 142, § 1er, 4° de la loi ASSI) ;
- condamner le Docteur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.433,84 € (article 142, § 1er, 4° de la loi ASSI) ;
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues par le Docteur A. et la SPRL B. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. MONTANT DE L'INDU

Dans ses conclusions après réouverture des débats, le SECM chiffre l'indu, corrigé suite à la décision du 1^{er} juin 2017 de la présente chambre, à la somme de 2.101,22 € (pour différentiel de 176 prestations).

Les parties défenderesses s'en réfèrent à justice.

La Chambre n'aperçoit aucune raison de s'écarter de ce calcul.

IV. L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Dans sa décision du 1^{er} juin 2017, la Chambre a déjà décidé de limiter la sanction au minimum de 5% (soit 105,06 €) et d'assortir cette sanction d'un sursis intégral d'une durée d'un an.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant après un débat contradictoire,

Condamne solidairement le Docteur A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'ASSI, soit la somme de **2.101,22 €**,

Condamne le Docteur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **5 %** du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **105,06 €** mais dit toutefois qu'il sera **sursis** au paiement de cette amende à concurrence de **100%** de son montant pendant un délai d'épreuve d'un an,

Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues par le Docteur A. et la SPRL B. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1^{er} de la loi ASSI seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité,

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours (article 156, § 1^{er} de la loi ASSI).

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, Madame Chantal NEIRYNCK et Messieurs Michel COBUT, Daniel LECLERCQ et Daniel LOKIETEK, membres, assistés de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Et prononcée à l'audience du 12 octobre 2017 par Monsieur François-Xavier HORION, Président, assisté de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Dominique HONVAULT
Greffier

François-Xavier HORION
Président